

N°264104

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

Mlle Emmanuelle Cortot
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 9 ème sous-
section)

M. Stéphane Verclytte
Commissaire du gouvernement

Séance du 17 décembre 2004
Lecture du 12 janvier 2005

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 2 février et 2 juin 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Enoha X, .../...; M. X demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 30 octobre 2003 par lequel le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 13 février 2003 par laquelle le ministre de la défense a refusé d'inclure dans les bases de liquidation de sa pension la bonification pour enfants prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2°) statuant au fond, d'enjoindre au ministre de modifier les bases de liquidation de sa pension en tenant compte de cette bonification ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ; Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, notamment son article 48 ; Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

le rapport de Mlle Emmanuelle Cortot, Auditeur,
les conclusions de M. Stéphane Verclytte, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : "Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux" ;

Considérant que, pour demander l'annulation du jugement attaqué, M. X soutient que le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n'a pas répondu au moyen selon lequel l'existence de l'erreur de droit commise par l'administration dans l'établissement de sa pension n'avait été révélée que par l'arrêt rendu le 29 novembre 2001 par la Cour de justice des Communautés européennes ; que le tribunal administratif a entaché sa décision d'une violation de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite et du droit communautaire ; qu'en effet, le point de départ du délai de forclusion visé à l'article L. 55 doit nécessairement être fixé à compter de la date de l'arrêt mentionné ci-dessus révélant l'existence d'une erreur de droit tirée de la violation du droit communautaire ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission de la requête ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de M. X n'est pas admise.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Enoha X.